Tribunal administratif
du Grand-Duché de Luxembourg
3e chambre

N° 34591 du rôle
Inscrit le 26 mai 2014

Audience publique de vacation du 22 juillet 2015

Recours formé par
Monsieur ..., … (Belgique)
contre une décision du directeur de l'administration des Contributions directes
en matière d'appel en garantie

JUGEMENT

Vu la requête, inscrite sous le numéro 34591 du rôle et déposée le 26 mai 2014 au greffe du tribunal administratif par Maître Jean-Pierre Winandy, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., demeurant à B-…, tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation de la décision du directeur de l'administration des Contributions directes du 12 mars 2014 portant rejet de sa réclamation introduite le 5 juin 2013 contre le bulletin d'appel en garantie émis par le bureau d'imposition RTS d'Esch-sur-Alzette du 30 avril 2013 ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 12 septembre 2014 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 13 octobre 2014 par Maître Jean-Pierre Winandy au nom et pour compte de Monsieur ... ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Nadège Le Gouellec, en remplacement de Maître Jean-Pierre Winandy, et Monsieur le délégué du gouvernement Sandro Laruccia en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 18 mars 2015 ;

Vu l'avis du greffe du tribunal administratif du 22 avril 2015 ;

Vu le mémoire supplémentaire du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 20 mai 2015 ;

Vu le mémoire supplémentaire déposé au greffe du tribunal administratif le 15 juin 2015 par Maître Jean-Pierre Winandy au nom et pour compte de Monsieur ... ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déférée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire, ainsi que Maître Nadège Le Gouellec, en remplacement de Maître Jean-Pierre Winandy, et Monsieur le délégué du gouvernement Eric Pralong en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 17 juin 2015.

Le 30 avril 2013, le bureau d'imposition RTS Esch-sur-Alzette de l'administration des

Contributions directes, désigné ci-après par « le bureau d'imposition », émit à l'égard de Monsieur ... un bulletin d'appel en garantie, « (*Haftungsbescheid*) », en vertu du § 118 de la loi générale des impôts du 22 mai 1931, appelée « *Abgabenordnung* », en abrégée « AO », en sa qualité de représentant permanent et responsable de la gestion journalière de la succursale ..., ledit bulletin déclarant Monsieur ... co-débiteur solidaire d'un montant total de … € en principal et intérêts au titre de l'impôt sur les traitements et salaires des années 2010, 2011 et 2012 incombant à la succursale .... Ledit bulletin est libellé comme suit :

« […] *Il est dû à l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg par la société ... S.A., immatriculée sous le numéro fiscal 2010 3200 130, à titre de l'impôt sur les traitements et salaires :*

Année 2010	*...*	*principal*	*... intérêts*
Année 2011	*...*	*principal*	*... intérêts*
Année 2012	*...*	*principal*	*... intérêts*
Total	*...*		*...*

Il résulte de la publication au Mémorial C numéro 1430 du 13.07.2010 que vous avez été nommé représentant permanent et responsable de la gestion journalière de la société ... S.A. à l'assemblée générale du 27.04.2010. En cette qualité vous avez disposé du pouvoir d'engager l'entreprise sous votre signature unique à partir de cette date.

En votre qualité de représentant permanent vous avez été en charge de la gestion journalière pour les années 2010, 2011 et 2012. Durant cette période, l'impôt sur les traitements et salaires d'une somme de ....- € est resté en souffrance.

En vertu de l'article 136 alinéa 4 de la loi modifiée du 4 novembre 1967 sur l'impôt sur le revenu, l'employeur est tenu de retenir et de verser l'impôt qui est dû sur les traitements et salaires de son personnel. Dans le cas d'une société, cette obligation incombant aux employeurs est transmise aux représentants de celle-ci, conformément au § 103 AO.

Aux termes du § 103 AO vous étiez, en tant que représentant permanent et responsable de la gestion journalière, personnellement tenu, à l'accomplissement de toutes les obligations fiscales incombant à la société, dont notamment le paiement des impôts dus par la société à l'aide des fonds administrés.

Conformément au § 106 AO, il vous incombait de prélever sur les fonds administrés les fonds nécessaires pour acquitter les impôts nés avant la disparition de la société ... S.A. et d'assurer leur paiement.

Durant la période du 01.05.2010 au 31.12.2012, il vous appartenait de retenir, de déclarer et de payer la retenue ; or durant cette période, la retenue d'impôt dû sur les traitements et les salaires n'a pas été payée.

Cette omission de payer les sommes dues à titre de retenue d'impôt est une inexécution fautive de vos obligations en tant que représentant de la société ... S.A. (CA du 6 mai 2003 no 15989C)

Suite à votre comportement fautif le receveur de l'Administration des contributions directes n'a pas perçu les retenues d'impôt d'un montant ....- € qui se compose comme suit :

Année 2010 ... principal ... intérêts
Année 2011 ... principal ... intérêts
Année 2012 ... principal ... intérêts

Il y a lieu de relever qu'en vertu du § 110 AO, votre responsabilité pour les actes accomplis pendant la période de vos fonctions survit à l'extinction de votre pouvoir de représentation.

Sur base des éléments qui précèdent, votre responsabilité personnelle se trouve engagée en application du § 109 AO et vous êtes co-débiteur solidaire des retenues d'impôt qui auraient dû être effectuées par la société ... S.A. sur les traitements et salaires de son personnel.

En tant que codébiteur solidaire vous êtes invité à payer le montant de ... € […] ».

Par courrier de son mandataire du 5 juin 2013, Monsieur ... introduisit une réclamation auprès du directeur de l'administration des Contributions directes, ci-après dénommé « le directeur », contre le bulletin d'appel en garantie précité du 30 avril 2013.

Par décision du 12 mars 2014, le directeur reçut la réclamation en la forme, mais au fond la rejeta comme non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

« […] *Vu la requête introduite le 5 juin 2013 par Me Jean-Pierre WINANDY, au nom du sieur ..., B-..., pour réclamer contre le bulletin d'appel en garantie émis en vertu du § 118 de la loi générale des impôts (AO) par le bureau d'imposition RTS Esch-sur-Alzette en date du 30 avril 2013 ;*

Vu le dossier fiscal ;

Vu le § 119 alinéa 1er AO, ensemble les §§ 228 et 301 AO ;

Considérant que la réclamation a été introduite par qui de droit (§238AO) dans les forme (§249AO) et délai (§245A0) de la loi ; qu'elle est partant recevable ;

Considérant que le bureau d'imposition, après avoir constaté que le réclamant était tenu en sa qualité de représentant permanent et responsable de la gestion journalière de la société anonyme ..., de payer sur les fonds administrés les impôts dont la société était redevable et qu'il avait négligé de remplir les obligations qui lui incombaient à cet égard aux termes du § 103 AO, l'a déclaré responsable du non paiement de la retenue sur les traitements et salaires dus par la société pour les années 2010, 2011 et 2012 au montant total de ... euros, ... euros en principal et ... euros pour intérêts de retard; qu'à cet égard l'omission de verser les sommes retenues serait à considérer comme faute grave au sens du § 109 AO ;

Considérant que le réclamant fait valoir notamment qu'il n'aurait commis aucune inexécution fautive dans la gestion journalière de la société en cause ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que durant la période du 1er mai 2010 au 31 décembre 2012, les retenues litigieuses n'ont pas été continuées au bureau de recette ;

Considérant que le représentant est responsable du paiement des dettes d'impôt de la personne morale qu'il représente dans les conditions prévues aux §§ 103 et 109 AO ;

qu'aux termes du § 103 AO il est tenu de remplir les obligations fiscales incombant à la société et notamment de payer sur les fonds qu'il gère les impôts dont la société est redevable (CE 20.10.1981 no 6902) ;

que dans la mesure où le représentant par l'inexécution fautive de ces obligations a empêché la perception de l'impôt légalement dû, il est, en principe constitué co-débiteur solidaire des arriérés d'impôt de la société, conformément au § 109 AO ;

Considérant qu'en vertu de l'article 136 alinéa 4 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) l'employeur est tenu de retenir, de déclarer et de verser l'impôt qui est dû sur les traitements et salaires de son personnel ;

que dans le cas d'une société, cette obligation incombant aux employeurs est transmise à celui qui a le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers (§ 103 AO) ;

que la responsabilité du représentant est à qualifier de fautive du moment que des paiements de salaires sont effectués sans retenue d'impôt et sans continuation des montants à retenir à l'administration (CA du 6 mai 2003 no 15989C) ;

qu'il en est de même en ce qui concerne les retenues échues avant son entrée en fonction, si, par sa faute, elles ne sont pas payées sur les fonds disponibles de la société ;

Considérant que sa responsabilité, pour les actes par lui accomplis pendant la période de ses fonctions, survit à l'extinction de son pouvoir de représentation (§110 AO);

Considérant que sous l'empire du § 118 AO la poursuite du tiers responsable, à la différence de l'imposition du contribuable, est toujours discrétionnaire et exige de ce fait et en vertu du § 2 de la loi d'adaptation fiscale (StAnpG) une appréciation effective et explicite des circonstances qui justifient la décision en raison et en équité (BFH 19 février 1965 StRK § 44 EStGB.13 ; jurisprudence constante pour RTS, notamment BFH 24 novembre 1961, BStBl. 1962.37 ; 3 février 1981, BStBI. 1981 II 493 ; cf. Becker-Riewald-Koch §2 StAnpG Anm. 5 Abs. 3) ;

que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire implique une motivation quant au principe-même de la mise en œuvre de la responsabilité d'un ou de plusieurs représentants, quant à la désignation du représentant dont la responsabilité est engagée et quant au quantum de sa responsabilité ;

Considérant qu'un manquement à une obligation fiscale découlant du § 103 AO dans le chef du représentant d'une société n'est pas suffisant pour engager sa responsabilité en application du § 109 alinéa 1 AO et pour voir émettre à son encontre un bulletin d'appel en garantie, le législateur ayant posé à cet égard l'exigence supplémentaire d'une inexécution fautive — « schuldhafte Verletzung » - des obligations du représentant de la société envers le fisc (CA du 22.02.2000, no 11694C) ;

Considérant qu'en l'espèce l'auteur de la décision a révélé les circonstances particulières susceptibles de justifier sa décision de poursuivre la réclamante et de mettre à sa charge l'intégralité des arriérés de la société au titre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires ;

qu'il développe clairement les raisons qui l'ont conduit à engager la responsabilité du représentant, pour les années d'imposition litigieuses ;

Considérant qu'il se dégage d'une publication au Registre de Commerce et des Sociétés no 1430 du 13 juillet 2010 que lors de l'assemblée générale du 27 avril 2010, le réclamant a été nommé représentant permanent et responsable de la gestion journalière de la société anonyme ..., sans qu'une démission n'ait été publiée par la suite ;

Considérant que pour les années en cause, le réclamant n'a réglé aucune retenue, ce fait constituant en soi une faute caractérisée ;

Considérant en effet que le § 109 AO prévoit un régime de responsabilité des représentants d'une société qui ne déroge pas au droit commun, mais qui le renforce, et soumet la mise en œuvre de cette responsabilité à la triple condition de l'existence d'une faute (schuldhafte Verletzung), d'un dommage et d'un lien de causalité entre le dommage et la faute ;

que la faute consiste dans le fait, soit de ne pas avoir accompli soi-même, soit de ne pas avoir veillé à l'accomplissement des obligations incombant à la personne morale représentée et que le dommage consiste dans l'insuffisance de l'impôt légalement dû, le lien de causalité se caractérisant par le fait que l'insuffisance est la conséquence du comportement fautif du représentant ;

que le fait pour un représentant permanent et responsable de la gestion journalière, position-clé d'une société, de ne pas verser les retenues sur traitements et salaires au Trésor public constitue un comportement fautif per se ;

Considérant que l'auteur de la décision a également motivé sa décision en ce qui concerne le montant pour lequel la responsabilité du réclamant est engagée en vue des éléments qui précèdent ;

Considérant que durant la période du 1er mai 2010 au 31 décembre 2012 les montants à retenir n'ont pas été continués au receveur ;

Considérant que le réclamant a sciemment omis de verser l'impôt qui est dû sur les traitements et salaires pendant les années 2010 à 2012 et que partant il a empêché la perception de l'impôt légalement dû ;

Considérant qu'il s'ensuit que la responsabilité du réclamant en tant que représentant permanent et responsable de la gestion journalière de la société anonyme ... est incontestablement établie et la mise à charge de l'intégralité des arriérés de la société au titre de la retenue d'impôt sur traitements et salaires de la période en cause est justifiée ;

Considérant que, de même qu'en matière de responsabilité du fait personnel (art.1382 du code civil), l'auteur du dommage ne peut pas s'exonérer en invoquant une prétendue faute d'un tiers, lequel n'entrera en ligne de compte qu'au stade du recours entre les coresponsables,

le représentant responsable sur le fondement du § 109 AO ne peut s'opposer à une poursuite au motif qu'elle n'a pas été engagée contre l'autre ;

PAR CES MOTIFS

reçoit la réclamation en la forme ;

la rejette comme non fondée. […] ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 26 mai 2014, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation de la décision précitée du directeur du 12 mars 2014.

Conformément aux dispositions du § 119 AO, les personnes à l'encontre desquelles un bulletin d'appel en garantie a été émis bénéficient des mêmes voies de recours que celles ouvertes aux contribuables. Conformément aux dispositions combinées du § 228 AO et de l'article 8, paragraphe (3) 1. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, le tribunal administratif est appelé à statuer comme juge du fond sur un recours introduit contre une décision du directeur ayant statué sur les mérites d'une réclamation contre un bulletin de l'impôt sur le revenu des collectivités, un bulletin de l'impôt commercial communal, ou encore un bulletin de l'impôt sur la fortune.

Il s'ensuit que le tribunal administratif est compétent pour connaître du recours principal en réformation introduit par Monsieur ....

Ledit recours est par ailleurs recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il n'y a partant pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours, le demandeur, après avoir repris les faits et rétroactes de l'espèce, fait valoir qu'un simple constat d'un manquement à une obligation fiscale dans le chef d'un gérant de société ne serait pas suffisant pour engager sa responsabilité personnelle, mais que le jurisprudence exigerait une inexécution fautive. D'autre part, le pouvoir du bureau d'imposition d'engager une poursuite contre un tiers responsable ne relèverait pas d'une compétence liée, mais constituerait un pouvoir discrétionnaire qui devrait être mis en œuvre en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce.

Le demandeur conteste que le bulletin litigieux apporterait la preuve d'une telle inexécution fautive dans son chef. En effet, la fonction d'administrateur délégué de la société ... S.A. serait exercée par une autre personne et lui-même n'aurait été que le représentant de la succursale au Luxembourg. Pour pouvoir lui imputer le paiement de la retenue à la source, il aurait fallu que l'administration des Contributions directes prouve qu'il avait accès aux fonds de la société. Or, tel n'aurait pas été le cas. Le demandeur estime ainsi que ni le bureau d'imposition, ni le directeur, n'auraient pris en considération le fait qu'... serait une succursale d'une société belge et non pas une société luxembourgeoise. Plus particulièrement à cet égard, le demandeur expose qu'il n'aurait pas eu accès aux comptes bancaires de la société, de sorte qu'il n'aurait pas pu personnellement opérer les retenus litigieuses. Finalement, quant à la gestion journalière qui lui aurait été confiée, elle se serait limitée à des engagements liés à la

réalisation des chantiers luxembourgeois.

Le demandeur critique encore la décision déférée dans la mesure où elle ferait état d'une société luxembourgeoise et non de la succursale luxembourgeoise d'une société belge, de sorte que la motivation de la décision d'appel en garantie tomberait à faux.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Force est tout d'abord au tribunal de retenir que s'il est exact que le bulletin d'appel en garantie se réfère à une société anonyme ... S.A. et que cette erreur est maintenue par le directeur, il n'en reste pas moins qu'au cours de la procédure contentieuse le délégué du gouvernement a redressé cette erreur de motivation, de sorte que ce sont les dernières conclusions de la partie étatique qui sont à prendre en considération pour contrôler la légalité et le bien-fondé de la décision entreprise.

Par ailleurs, il est constant en cause qu'en vertu de l'article 28 du règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions et de l'article 5 de la Convention entre le Luxembourg et la Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune du 17 septembre 1970, la société belge ... S.A. était tenue de retenir et de verser l'impôt qui est dû sur les traitements et salaires de son personnel employé au Luxembourg.

Par ailleurs, quant à la responsabilité du demandeur en tant que représentant permanent de la succursale luxembourgeoise, le tribunal a invoqué d'office lors de l'audience de plaidoiries du 17 juin 2015, l'article 160, paragraphe 2 de la loi du 10 août 2014 concernant les sociétés commerciales aux termes duquel : « *Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société luxembourgeoise* », de sorte que le demandeur, en tant que représentant permanent de la succursale luxembourgeoise, fonction telle qu'elle ressort des pièces versées en cause, est tenu aux mêmes obligations qu'un dirigeant d'une société luxembourgeoise, dont celles tenant aux obligations fiscales.

A cet égard, force est de constater qu'aux termes du § 103 AO, « *Die gesetzlichen Vertreter juristischer Personen und solcher Personen, die geschäftsunfähig oder in der Geschäftsfähigkeit beschränkt sind, haben alle Pflichten zu erfüllen, die denen Personen, die sie vertreten, obliegen ; insbesondere haben sie dafür zu sorgen, dass die Steuern aus den Mitteln die sie verwalten, entrichtet werden. Für Zwangsgeldstrafen und Sicherungsgelder die gegen sie erkannt, und für Kosten von Zwangsmitteln, die gegen sie festgesetzt werden, haften neben ihnen die von ihnen vertretenen Personen.* »

Dès lors, le représentant d'une société commerciale ou encore d'une succursale est tenu de remplir les obligations fiscales incombant à la société et notamment de payer sur les fonds qu'il gère les impôts dont la société est redevable.

Quant à la mise en œuvre de la responsabilité personnelle du représentant d'une des entités désignée ci-avant du fait du non-paiement des impôts dont est redevable cette entité, il y a lieu de se référer plus particulièrement aux dispositions du paragraphe 109 AO, qui dispose dans son alinéa (1) que : « *Die Vertreter und die übrigen in den §§ 103 bis 108 bezeichneten Personen haften insoweit persönlich neben dem Steuerpflichtigen, als durch schuldhafte*

Verletzung der ihnen in den §§ 103 bis 108 auferlegten Pflichten Steueransprüche verkürzt oder Erstattung oder Vergütung zu Unrecht gewährt worden sind. »

Ces dispositions légales mettent ainsi une obligation personnelle à charge des représentants légaux d'une société ou d'une succursale, en ce compris, conformément au paragraphe 108 AO, les dirigeants de fait ou dirigeants apparents, c'est-à-dire ceux qui se comportent, à l'égard des tiers, comme s'ils avaient le pouvoir de disposer : *a contrario*, les personnes non visées par ces dispositions ne sont pas soumises à cette responsabilité personnelle.

Il se dégage encore de ces dispositions légales que le simple constat d'un manquement à une obligation fiscale découlant du paragraphe 103 AO précité n'est pas suffisant pour engager la responsabilité personnelle des dirigeants d'une société en application du paragraphe 109 (1) AO et pour voir émettre à leur encontre un bulletin d'appel en garantie, le législateur ayant en effet posé à cet égard l'exigence supplémentaire d'une inexécution fautive (« *schuldhafte Verletzung* ») des obligations du représentant de la société envers l'administration fiscale.

Le paragraphe 7 (3) StAnpG, disposant par ailleurs que « *Jeder Gesamtschuldner schuldet die ganze Leistung. Dem Finanzamt steht es frei an welchen Gesamtschuldner es sich halten will. Es kann die geschuldete Leistung von jedem Gesamtschuldner ganz oder zu einem Teil fordern* », de sorte que le pouvoir du bureau d'imposition d'engager une poursuite contre un tiers responsable, et, plus particulièrement, contre le représentant d'une société ou encore d'une succursale, ne relève pas d'une compétence liée, mais constitue un pouvoir d'appréciation dans son chef et ce à un double titre, d'abord en ce qui concerne l'appréciation du degré fautif du comportement de la personne visée, et, ensuite, en ce qui concerne le choix du ou des codébiteurs contre lesquels l'émission d'un bulletin d'appel en garantie est décidée, chaque fois compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

En cas de pluralité de responsables, la possibilité de poursuivre simultanément tous les responsables résulte implicitement du paragraphe 7 StAnpG qui dispose que ceux qui sont poursuivis en qualité de responsables sont tenus solidairement. Le bureau d'imposition n'est par contre pas obligé de poursuivre tous les co-responsables et peut limiter son recours contre un ou plusieurs d'entre eux.[1] En toute hypothèse, il appartient au bureau d'imposition de relever les circonstances particulières qui ont déterminé son choix.

Quant à l'exercice du pouvoir d'appréciation par l'administration, le paragraphe 2 StAnpG dispose que « *(1) Entscheidungen, die die Behörden nach ihrem Ermessen zu treffen haben (Ermessens-Entscheidungen), müssen sich in den Grenzen halten, die das Gesetz dem Ermessen zieht. (2) Innerhalb dieser Grenzen sind Ermessens-Entscheidungen nach Billigkeit und Zweckmässigkeit zu treffen* ». Ainsi, l'administration investie d'un pouvoir d'appréciation doit procéder selon des considérations d'équité et d'opportunité et partant se livrer à une appréciation effective et explicite des circonstances particulières susceptibles en raison et en équité de fonder sa décision.

En l'espèce, force est au tribunal de constater qu'il ressort des pièces versées en cause et notamment du dossier administratif, que le demandeur, tel que relevé ci-avant, a été nommé représentant permanent des activités de la succursale litigieuse à Luxembourg, incluant la gestion journalière de la succursale en date du 27 avril 2010. Par voie de conséquence, pour les

[1] Voir TA 14 juin 2010 n° 26277 du rôle, Pas. adm. 2011, V° Impôts, n° 293

motifs exposés plus amplement ci-avant, il était responsable envers les tiers à l'instar d'un dirigeant d'une société luxembourgeoise.

Par voie de conséquence c'est *a priori* à bon droit que la partie étatique a retenu la responsabilité du demandeur.

Quant à l'incidence éventuelle des pouvoirs concrets du demandeur au sein de la société belge, et notamment la prétendue absence de pouvoir de signature sur les comptes bancaires de cette dernière, le tribunal est amené à conclure que ceux-ci n'ont aucune incidence sur la responsabilité du demandeur par rapport aux tiers dans le cadre de sa fonction de représentant permanent de la succursale luxembourgeoise étant donné qu'il aurait dû veiller à ce que les pouvoirs dont il dispose lui permettent de respecter ses obligations légales au Luxembourg.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les retenues litigieuses n'ont pas été réalisées et qu'il n'y a pas d'autre représentant de la succursale litigieuse au Luxembourg, la décision n'emporte aucune critique, de sorte que le recours est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par:

Claude Fellens, vice-président,
Annick Braun, premier juge,
Jackie Maroldt, attaché de justice,

et lu à l'audience publique de vacation du 22 juillet 2015, par le vice-président en présence du greffier Judith Tagliaferri.

Judith Tagliaferri Claude Fellens